



Arrêt

**n° 150 388 du 4 aout 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 aout 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocates.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 133 190 du 14 novembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocates.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, entré au Conseil le 20 mars 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 1^{er} avril 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans des courriers des 23 octobre 2014, 4 décembre 2014 et 15 avril 2015 (dossier de la procédure, pièces 12, 21 et 31), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, §, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'il a deux enfants et qu'il est homosexuel. A l'âge de 10 ou 11 ans, il a entretenu une relation intime avec un garçon plus âgé, qui a pris fin trois ou quatre ans plus tard. Afin de cacher son homosexualité, il a débuté, vers 1997, une relation avec une femme, Na., qui est venue vivre avec lui après la naissance de leur premier enfant. En 2006, le requérant a entamé une relation amoureuse avec son compagnon R. N. Pensant que le requérant la trompait avec une autre femme, Na. l'a pressé de l'épouser, ce qu'il a refusé. Na. est alors partie vivre chez ses parents avec les deux enfants, tout en continuant à entretenir une vie de couple avec le requérant. Le 22 novembre 2013, Na. a surpris le requérant et R. N. pendant qu'ils avaient des rapports sexuels dans la maison du requérant. R. N. est parvenu à s'enfuir tandis que le requérant a été emmené au commissariat de police après avoir été molesté par ses voisins. Le requérant s'est réveillé le lendemain à l'hôpital dont il est parvenu à s'échapper le surlendemain. Il s'est caché jusqu'au départ de son pays le 27 décembre 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances, des contradictions, des inconsistances et des invraisemblances dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, sa relation amoureuse de près de sept ans avec son compagnon R. N., les circonstances dans lesquelles ils ont été surpris au cours de leurs rapports sexuels, les problèmes qui s'en sont suivis ainsi que le moment où sa compagne a quitté le domicile familial et le motif de son départ. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant de ne pas connaître les peines prévues par la loi camerounaise à l'encontre des homosexuels. Elle estime enfin que l'avis de recherche que produit le requérant ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. La partie requérante dépose des nouveaux documents devant le Conseil.

5.1 Par le biais d'une note complémentaire du 10 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante a transmis au Conseil un témoignage du 7 novembre 2014 émanant de N. M. M. P., ressortissant de la République démocratique du Congo, qui réside en Belgique, qui se présente comme étant l'ami et le partenaire du requérant, qui vit sous le même toit que ce dernier, dont il partage la vie depuis fin décembre 2013 et avec lequel il a des projets de vie commune ; ce témoignage est accompagné de photocopies de deux pages du passeport de son auteur et d'une attestation provisoire de séjour à son nom, intitulée « annexe 15 ».

5.1.1 En application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 12 mars 2015, a invité le Commissaire général à examiner cet élément nouveau et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 24).

5.1.2 Conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 24 mars 2015, a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 25).

Par un courrier recommandé du 31 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 26), la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique, qui est également recevable.

5.2 Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par une télécopie du 7 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 27), la partie requérante a encore produit une composition de ménage concernant N. M. M. P. et le requérant ainsi que trois témoignages de personnes résidant en Belgique qui attestent que le requérant et N. M. M. P. sont partenaires et vivent en couple.

6. La partie requérante conteste l'analyse faite par le Commissaire général.

Elle lui reproche d'abord de ne pas avoir pris en considération tous les éléments pertinents que le requérant a avancés, pour conclure à l'absence de crédibilité de ses propos. Elle souligne notamment qu'en raison de l'homophobie qui prévaut au Cameroun et de la répression de l'homosexualité par les autorités, le requérant a toujours été habité par la peur et a donc dû faire preuve d'une grande discrétion par rapport à son homosexualité et à sa relation avec son compagnon R. N., circonstance dont n'a pas tenu suffisamment compte le Commissaire général (requête, page 5). Elle relève ensuite que le Commissaire général semble avoir perdu de vue que « le requérant s'exprimait pour la première fois à propos de son orientation sexuelle. Le requérant le répète à plusieurs reprises lors de son audition. Ce qui explique la réserve du requérant tout au long de son audition. » (requête, page 6). Elle considère

enfin que le reproche adressé au requérant « de ne pas avoir su répondre à la question des peines encourues par les homosexuels au Cameroun et sur l'article de loi qui y correspond [...] ne peut raisonnablement constituer un motif de refus du statut. » (requête, page 6). En résumé, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle conteste les incohérences relevées par la décision attaquée et soutient qu'elles ne suffisent pas pour mettre en doute sa nature homosexuelle, sa relation homosexuelle et les faits qu'il invoque.

7. A sa demande (dossier de la procédure, pièce 32), la partie requérante a été entendue à huis clos à l'audience du 7 mai 2015.

8. Le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

8.1 Il observe que plusieurs contradictions et méconnaissances dans les déclarations du requérant manquent de pertinence, comme celles relatives à l'état civil de son compagnon et aux peines encourues en cas d'homosexualité, et que d'autres ne sont pas établies ou sont aisément explicables, à savoir celles portant sur son propre état civil, la date de son premier rapport sexuel avec son compagnon ainsi que le moment et le motif pour lequel sa compagne décide de quitter le domicile conjugal. Par ailleurs, certaines invraisemblances relèvent d'une appréciation purement subjective de la part du Commissaire général ou peuvent se justifier, notamment celles concernant les questions que se pose le requérant suite à la découverte de son homosexualité au début de son adolescence, son questionnement en raison de ses opinions religieuses eu égard à son orientation sexuelle ou encore la circonstance qu'il entretienne des rapports sexuels avec son compagnon sous son ancien toit conjugal où sa compagne lui rend encore visite.

8.2 Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations peu précises du requérant relatives à son « vécu » homosexuel et à sa relation amoureuse avec R. N. peuvent s'expliquer par la circonstance que le requérant s'exprimait pour la première fois à propos de son orientation sexuelle et par le fait que, même si elle a duré près de sept ans, cette relation s'est déroulée dans une grande discrétion, excluant tout comportement susceptible de la rendre publique même dans les cercles familial, social et professionnel.

8.3 Le Conseil estime pouvoir tenir l'orientation sexuelle du requérant pour crédible, ce constat étant en outre suffisamment confirmé par la relation qu'il a entamée en Belgique depuis mars ou avril 2014 avec son nouveau compagnon N. M. M. P. et qu'il étaye par les témoignages précités de ce dernier et de trois autres connaissances.

Dans son rapport écrit, la partie défenderesse estime que le témoignage de N. M. M. P. est dépourvu de force probante, relevant son dépôt plus que tardif, son contenu plus que succinct et sa nature privée.

Le Conseil estime que ces critiques ne sont pas pertinentes.

Dès son entretien à l'Office des étrangers le 20 janvier 2014, le requérant a déclaré que N. M. M. P. et lui se sont connus dans le cadre des journées de l'église quand lui-même était encore au Cameroun (dossier administratif, pièce 11, page 18, rubrique 3/6) ; à l'audience du 18 décembre 2014, soit avant que la partie défenderesse ne rédige son rapport écrit, le requérant a expliqué qu'il a connu N. M. M. P. via *Internet* avant de quitter le Cameroun, qu'il l'a rencontré en personne en Belgique fin 2013-début 2014, qu'il a vécu chez lui à Etterbeek en janvier 2014 et que leur relation a commencé vers mars-avril 2014. Ces propos, que le requérant a tenus *in tempore non suspecto* et lors d'une audience à laquelle le Commissaire général n'était ni présent ni représenté, sont révélateurs de sa bonne foi et expliquent qu'il n'ait pas fait état de cette relation au cours de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci s'étant déroulée le 17 février 2014, soit avant le début de sa relation avec N. M. M. P. En outre, s'il est succinct, le témoignage de N. M. M. P. est explicite et corroboré par les trois autres témoignages de personnes résidant en Belgique qui attestent que le requérant et N. M. M. P. sont partenaires et vivent en couple.

8.4 Par ailleurs, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant concernant les persécutions qu'il invoque, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de ses déclarations et des éléments du dossier et, à cet égard, ce doute doit lui profiter.

En conséquence, le Conseil estime que les persécutions que le requérant invoque sont établies à suffisance au regard de ses déclarations.

9. Il reste en conséquence à évaluer si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre aout deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE